



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-441

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-20-00004 - DECISION [??]DOS-SDES-AUT
N°2023-058[??]RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE DE PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES
SUR UNE PERSONNE DECEDEE[??]ET D' ORGANES A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR PERSONNE VIVANTE [??] (2 pages)

Page 3

ARS /

R32-2023-10-23-00003 - Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du CAARUD L'ETAPE à Arras géré par l'association ABCD
de Saint Omer pour la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) VHB (3 pages)

Page 6

R32-2023-10-23-00002 - Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du CAARUD PAZAPA à Calais géré par l'association ABCD
de Saint Omer pour la réalisation de testes rapides d'orientation
diagnostique (TROD) VHB (3 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-20-00004

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-058

RENOUVELANT L' AUTORISATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE DE
PROCEDER, SUR SON SITE, A DES
PRELEVEMENTS D' ORGANES ET DE TISSUS A
DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE
DECEDEE
ET D' ORGANES A DES FINS THERAPEUTIQUES
SUR PERSONNE VIVANTE

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-058
RENOUVELANT L'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE DE PROCEDER, SUR SON SITE,
A DES PRELEVEMENTS D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE
ET D'ORGANES A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR PERSONNE VIVANTE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 26 novembre 2018 renouvelant l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, de prélèvement d'organes sur personne vivante sur le site du centre hospitalier universitaire de Lille (59) ;

Vu la décision du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille en date du 04 mai 2023 en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes et de tissus sur une personne décédée, des prélèvements d'organes sur personne vivante, sur le site du centre hospitalier universitaire de Lille (59) ;

Vu l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 07 août 2023 ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Lille remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonnes pratiques, applicables aux activités demandées ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation d'activité, sur son site, de prélèvement, à des fins thérapeutiques :

- d'organes (cœur – poumons – foie – reins – pancréas - intestins) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (Tous tissus - tissus externes uniquement cornées) sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus (Tous tissus - tissus externes uniquement peau) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- de reins sur personne vivante ;

est accordé au centre hospitalier universitaire de Lille, 2 avenue Oscar Lambret à Lille (59).

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation, fixé à **cinq ans**, court à compter du **07 décembre 2023**.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 OCT. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

2

ARS

R32-2023-10-23-00003

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du CAARUD L'ETAPE à Arras
géré par l'association ABCD de Saint Omer pour
la réalisation de tests rapides d'orientation
diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
CAARUD L'ETAPE à Arras géré par « l'association ABCD de Saint-Omer»
Pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France relative à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD sur la commune d'Arras, en date du 26 février 2014 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2018 accordant une autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD L'ETAPE gérée par l'association ABCD.

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association ABCD pour le CAARUD L'ETAPE le 09 septembre 2022 et complétée le 06 octobre 2023;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VHB présentée par le CAARUD L'ETAPE, géré par l'association ABCD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD L'ETAPE géré par l'association ABCD en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

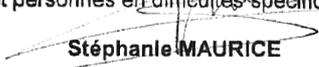
Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/10/2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
**La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques**

Stéphanie MAURICE

ANNEXE**Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VHB.**

La présente décision autorise le CAARUD L'ETAPE, géré par l'association ABCD à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les personnes suivantes :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date de la formation
Lise LAURENT	IDE	Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC)	6,7,8 novembre 2019
		Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VHB)	27 avril 2022
Camille MONTVOISIN	IDE	Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC)	29 juin, 1 ^{er} , 2 Juillet 2021
		Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VHB)	27 avril 2022
Ludovic VAN STEIRTEGHEM	Educateur spécialisé	Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC, VHB)	23,24,25 novembre 2021

ARS

R32-2023-10-23-00002

Décision modificative de l'autorisation
complémentaire du CAARUD PAZAPA à Calais
géré par l'association ABCD de Saint Omer pour
la réalisation de testes rapides d'orientation
diagnostique (TROD) VHB

**Décision modificative de l'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE du
CAARUD PAZAPA à Calais géré par « l'association ABCD de Saint-Omer »
pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des Régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par le virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France relative à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association ABCD sur la commune de Calais, en date du 12 janvier 2012;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2018 accordant une autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) VIH 1 et 2 et VHC au CAARUD PAZAPA gérée par l'association ABCD.

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande d'autorisation complémentaire additionnelle pour réalisation de tests

rapides d'orientation diagnostique (TROD) VHB présentée par l'association ABCD pour le CAARUD PAZAPA le 22 décembre 2022 et complétée le 06 octobre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VHB présentée par le CAARUD PAZAPA, géré par l'association ABCD est conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes I, II, III, VI ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation complémentaire initiale est modifiée pour permettre la réalisation des TROD VHB. Elle est délivrée au CAARUD PAZAPA géré par l'association ABCD en plus des TROD VIH 1 et 2 et VHC.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire modifiée est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire additionnelle est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/10/2023

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques

Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus VHB.

La présente décision autorise le CAARUD PAZAPA, géré par l'association ABCD à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VHB par les personnes suivantes :

Nom du personnel formé	Qualité du personnel formé	Nom et Qualité du Responsable de la formation	Date de la formation
Léa BARRAS	IDE	Bastien ARRIAL Formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC, VHB)	4,5,6 juillet 2023
Juliette DELAPLACE	IDE	Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC)	28,29,30 septembre 2016
		Florian BOURGOIN Consultant formateur AIDES (Formation VHB)	19 mai 2022
Flora VERCUCQUE	Educatrice spécialisée	Bastien ARRIAL Formateur AIDES (Formation VIH 1 et 2, VHC, VHB)	13,14,15 décembre 2022